



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2018-02-27-015 imposant des prescriptions applicables à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les casiers 1 à 4 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire de la commune de Grospièrres

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son livre premier, articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire des communes de Beaulieu et Grospièrres, au lieu-dit « de Luzerette » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 portant modification de prescriptions applicables à l'ISDND susvisée ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 6 janvier 2017 par le président du S.I.C.T.O.B.A., portant sur un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les casiers 1 à 4 de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Grospièrres ;

VU les compléments apportés les 17 mai et 7 août 2017 au dossier de porter à connaissance susvisé ;

VU la lettre d'avis en date du 20 novembre 2017 du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 janvier 2018;

VU la notification du rapport des installations classées et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 5 février 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 26 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la centrale photovoltaïque projetée par l'exploitant n'est pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions rassemblées dans le présent arrêté limitent les risques et inconvénients liés à l'exploitation de la centrale photovoltaïque projetée par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le S.I.C.T.O.B.A., dont le siège social est situé quartier la Gare à Beaulieu (07 460), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque sur les casiers 1 à 4 de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Grospierres (07120) au lieu-dit « de Luzerette ».

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance sus-visé, avec ses compléments, pour les dispositions n'étant pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ; ses dispositions sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

La centrale photovoltaïque est implantée dans les parcelles cadastrées sous les numéros 91 et 100 de la section ZI ; elle se compose des équipements essentiels suivants :

- Tables métalliques supportant les panneaux photovoltaïques, à minimum 80 cm du sol ;
- Distances entre tables : 3,18 m ;
- Panneaux photovoltaïques à structure métallique d'une surface de 1,64 m², contenant 60 cellules chacun ;
- Nombres de panneaux photovoltaïques : 7 920 ;
- Puissance unitaire : 280 Wc, ce qui conduit à une puissance totale de 2 217,60 kWc.

La centrale photovoltaïque comprend un poste de livraison d'une surface de 19,70 m², ainsi que deux locaux techniques, de 21,91 m² chacun, qui accueillent chacun deux onduleurs et un transformateur de tension.

Article 2 : Compatibilité avec le suivi post-exploitation des casiers

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne doivent pas faire obstacle au respect de l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 modifié.

En particulier, avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour poursuivre dans de bonnes conditions le suivi de post-exploitation des casiers 1 à 4 (accessibilité aisée aux puits de biogaz et lixiviats, et aux autres ouvrages).

Préalablement à la mise en place des éléments composant la centrale photovoltaïque, une étude géotechnique est effectuée par un bureau d'études spécialisé, elle permet de déterminer les caractéristiques du sol afin de :

- Prendre en compte les propriétés particulières du sol et du sous-sol, et les aléas associés ;
- Définir les dimensions exactes des semelles en fonction des caractéristiques du sol ;
- Identifier les éventuels besoins en évacuation des eaux ;
- Identifier les moyens adaptés pour la mise en œuvre des longrines.

Les résultats de cette étude sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'y a pas de travaux de décapage ni aucun terrassement en déblais au droit des casiers de stockage de déchets ; l'intégrité de la couverture en place est totalement préservée.

Article 3 : Prévention des risques et nuisances

Article 3.1 : Émissions sonores

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

Article 3.2 : Écoulement des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises pour que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne génère aucune dégradation du sol, pouvant notamment être causée par le ruissellement des eaux pluviales. En cas de désordre constaté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un ensemble de mesures destinées, d'une part à traiter la zone dégradée, d'autre part à empêcher de nouvelles dégradations.

Article 3.3 : Entretien – Impact paysager

L'entretien de la végétation au niveau des casiers 1 à 4 et de leurs abords, est assuré aussi souvent que nécessaire ; aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

L'entretien et le nettoyage des équipements de la centrale photovoltaïque est assuré aussi souvent que nécessaire, aucune produit détergent n'est utilisé.

Article 3.4 : Prévention des intrusions et de tout événement anormal

La centrale photovoltaïque est clôturée et équipée d'un portail fermant à clef. Elle est sécurisée par un système de détection et d'alarme fonctionnant en permanence dès sa mise en exploitation. En cas de déclenchement, l'exploitant de la centrale, ou une personne qu'il aura nommément désignée, est immédiatement alerté pour réaliser une levée de doute (nature et conséquences possibles de l'événement anormal), soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Ces dispositions sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.5 : Prévention des risques

Des capteurs de méthane sont mis en place sur le site, ils permettent la coupure de la centrale photovoltaïque en cas de détection (alarme à 10 % de la limite inférieure d'explosivité – coupure totale à 25 % de la limite inférieure d'explosivité). Ces capteurs sont positionnés à proximité des locaux techniques de la centrale et au niveau des événements de biogaz situés à proximité des panneaux photovoltaïques. Un plan justifiant le nombre et la position de ces capteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capteurs et leurs équipements associés font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme spécialisé. La traçabilité de ce contrôle est assurée.

Les locaux associés à la centrale photovoltaïque sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations électriques de la centrale photovoltaïque font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme de compétence reconnue, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle. Dans les plus brefs délais et au plus tard sous trois mois suivant la réception du rapport, l'exploitant donne suite aux observations et anomalies éventuelles qui y figurent, la traçabilité des actions correctives menées est assurée. L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

La voie d'accès à la centrale photovoltaïque est stabilisée. Elle est débroussaillée de part et d'autre sur une largeur minimale de 10 m. Cette voie est libre d'accès en permanence.

Les voies de circulation à l'intérieur du site doivent permettre :

- d'accéder en permanence à chaque local technique, à une distance inférieure à 5 m ;
- d'accéder en permanence à la réserve d'incendie d'une capacité minimale de 200 m³ présente sur le site ;
- d'accéder en permanence aux réserves d'eaux pluviales de 2000 m³ et de 1080 m³ présentes sur le site ;
- d'atteindre à moins de 100 m tous points des divers aménagements.

Une voie périphérique extérieure au site permet l'accès continu des moyens de lutte, à l'interface entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.

Le portail d'entrée dans le site pourra être ouvert à tout moment au moyen d'un dispositif validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche ; un dispositif d'ouverture à distance est également possible via un système de vidéosurveillance.

Le site est placé sous vidéosurveillance permanente, avec coupure à distance possible de la centrale photovoltaïque.

L'intérieur du site est maintenu débroussaillé, ses abords sont maintenus débroussaillés sur une profondeur d'au moins 50 mètres.

Un poteau d'incendie de diamètre 100 mm, conforme aux normes NFS 61.213 et 62.200, est installé à moins de 200 m de la centrale photovoltaïque. Il est capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum, pendant deux heures minimum. En cas d'impossibilité technique, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, pouvant être alimentée, distante de 400 m au maximum de la centrale photovoltaïque par les voies de communication, toujours accessible aux engins pompe et présentant une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m. La conformité de l'installation avec le RDDECI du 21 février 2017 doit être vérifiée.

Le poste de livraison est isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Un dispositif de coupure générale pour l'ensemble des installations électriques du site est installé ; il est visible et identifié par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Dans les locaux associés à la centrale photovoltaïque sont installés des extincteurs appropriés aux risques. Le nombre d'extincteurs à implanter dans la centrale photovoltaïque, leur emplacement et la nature de l'agent d'extinction sont à déterminer en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche.

Les consignes de sécurité, les dangers liés à la centrale photovoltaïque et le numéro de téléphone à composer en cas de danger, sont affichés en lettres blanches sur fond rouge.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux

mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Grospierres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Grospierres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Grospierres.

A Privas, le 27 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE